

SM/PW

ARRETE DE POLICE LOCALE

N° 365/2018 - 109/2018/POL du 18 juillet 2018
Portant création d'une place réservée au stationnement
des transports de fonds
6 place de la République – 68110 ILLZACH

Le Maire de la Ville d'ILLZACH,

- VU** les articles, L.2122-29, L.2213-1, L.2213-2 et L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - VU** l'article R.417-11 du Code de la Route,
 - VU** la loi n° 2000-646 du 10 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds,
 - VU** le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 du Code de la Route, applicable à la Police de la Circulation Routière, modifié et complété notamment ses articles R.36 à R.39 et R.225,
 - VU** l'Instruction Interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,
 - VU** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,
 - VU** l'arrêté de Police Locale n° 18/2003/POL du 16 mai 2003 portant autorisation de stationnement sur le trottoir aux véhicules assurant le dépôt et la collecte de fonds,
- CONSIDERANT** qu'en raison des risques liés à l'activité du dépôt et de la collecte de fonds, il convient de faciliter l'arrêt, le stationnement et la circulation des véhicules,

A R R E T E

- Article 1** Un emplacement de stationnement réservé exclusivement à l'usage du transport de fonds est créé place de la République, devant l'immeuble n° 6, à hauteur de l'établissement bancaire.
- Article 2** L'arrêt et le stationnement de tous véhicules, autres que ceux affectés aux transports de fonds sont interdits sur cet emplacement.
- Article 3** Cette prescription sera portée à la connaissance des usagers par un marquage au sol réglementaire, la pose d'un panneau de type B6d et d'un panneau de type M6f portant mention « sauf transports de fonds » mis en place par les soins des services techniques de la Ville d'ILLZACH.



- Article 4** Le présent arrêté entrera en vigueur à la mise en place de la signalisation.
- Article 5** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de Police Locale n° 18/2003/POL du 16 mai 2003.
- Article 6** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 7** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.
- Article 8** Le Directeur Général des Services de la Ville d'ILLZACH et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Procureur de la République de MULHOUSE
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ILLZACH
 - Monsieur le Directeur du CREDIT MUTUEL, 8 rue de Mulhouse, 68110 ILLZACH
 - Service Technique
 - Affichage
 - Archives
 - Police Municipale

Illzach, le 18 juillet 2018
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



Monique LIERMANN